

RAPPORT SUR LES PRINCIPES ET LES CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS DE REMUNERATION ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN 2019

Le conseil d'administration a arrêté et approuvé ce rapport lors de sa séance du jeudi 14 février 2019.

I- Principes généraux

Le conseil d'administration a arrêté comme suit pour l'exercice 2019 les neuf principes généraux sur le fondement desquelles seraient déterminés les rémunérations et avantages du Président Directeur général de TF1.

- 1. Respect des recommandations du code AFEP/MEDEF.
- **2.** Aucune indemnité de cessation de fonctions ou indemnité de non-concurrence en cas de départ.
- 3. Niveau des rémunérations prenant en compte l'existence d'une retraite additive plafonnée et le fait qu'aucune indemnité de cessation de fonctions ou de non concurrence n'a été consentie.
- **4.** Prise en compte du niveau et de la difficulté des responsabilités du dirigeant mandataire social. Prise en compte de son expérience dans la fonction et de son ancienneté dans le Groupe.
- **5.** Prise en compte des pratiques relevées dans les groupes ou entreprises exerçant des activités comparables.
- **6.** Une structure des rémunérations incitative se décomposant comme suit :
 - une rémunération fixe,
 - une rémunération variable annuelle,
 - des jetons de présence,
 - des avantages en nature limités,
 - une retraite additive.
- 7. Pas de rémunération variable annuelle différée. Pas de rémunération variable pluri annuelle.
- **8.** Faculté laissée au conseil d'administration de décider le versement d'une rémunération exceptionnelle mais réservée à des circonstances effectivement exceptionnelles.
- **9.** Aucune rémunération supplémentaire versée au dirigeant mandataire social par une filiale du Groupe en dehors des jetons de présence.



II- <u>Critères retenus en 2019 par le conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du dirigeant mandataire social</u>

Rémunération fixe

920 000 €.

Rémunération variable annuelle

Au maximum 150 % de la rémunération fixe soit un plafond de 1 380 000 €.

La rémunération variable annuelle serait déterminée par application de quatre critères (se référant pour trois d'entre eux à un plan d'affaires à trois ans) ouvrant la possibilité de recevoir quatre primes P1, P2, P3 et P4.

- P1 Cash-flow libre de Bouygues réalisé au cours de l'exercice / Objectif = Cash-flow libre du plan 2019
- P2 Marge opérationnelle courante (MOC) de TF1 réalisée au cours de l'exercice / Objectif = MOC du plan 2019
- P3 Résultat net consolidé (RNC)² de TF1 réalisé au cours de l'exercice / Objectif = RNC du plan 2019, plafonné si inférieur de 20% au RNC de l'exercice précédent 2018
- **P4** Critères qualitatifs (dont critère RSE)

Méthode de détermination de la rémunération variable annuelle 2019

La méthode de détermination de la rémunération variable du dirigeant mandataire social serait la suivante :

(RF = Rémunération Fixe)

P1, P2 et P3

Le poids effectif de chaque critère déterminant le versement de chacune des trois primes P1, P2, et P3 est fonction de la performance obtenue au cours de l'exercice.

Chaque prime P est calculée de la façon suivante :

- 1) Pour la prime P1:
 - Si la performance de P1 est inférieure de plus de 20 % à l'Objectif → P1 = 0
 - Si la performance de P1 se situe entre [Objectif 20%] et l' Objectif → P1 = 0 à 40% de RF
 - Si la performance de P1 se situe entre l'Objectif et [Objectif + 20%] → P1 = 40 % à 55% de RF

Entre ces limites le poids effectif de chaque prime est défini par interpolation linéaire.

¹ Cash-flow libre après variation du BFR d'exploitation et du BFR lié aux immobilisations d'exploitation.

² Cet indicateur sera retraité des éléments exceptionnels.



2) Pour la prime P2:

- Si la performance de P2 est inférieure de plus de 10 % à l'Objectif → P2 = 0
- Si la performance de P2 se situe entre [Objectif 10%] et l' Objectif → P2 = 0 à 35% de RF
- Si la performance de P2 se situe entre l'Objectif et [Objectif + 20%] → P2 = 35 % à 45% de RF

Entre ces limites le poids effectif de chaque prime est défini par interpolation linéaire.

3) Pour la prime P3:

- Si la performance de P3 est inférieure de plus de 10 % à l'Objectif → P3 = 0
- Si la performance de P3 se situe entre [Objectif 10%] et l'Objectif → P3 = 0 à 35% de RF
- Si la performance de P3 se situe entre l'Objectif et [Objectif + 20%] → P3 = 35 % à 60% de RF

Entre ces limites le poids effectif de chaque prime est défini par interpolation linéaire.

Cet indicateur sera retraité des éléments exceptionnels.

Si le résultat net consolidé de TF1 prévu au Plan est inférieur d'au moins 20% à celui de l'exercice précédent 2018, P3 est plafonné à 25%.

<u>P4</u>

Le conseil d'administration définit le poids effectif de P4 sans pouvoir dépasser le plafond de 40 % de RF.

Plafond

La somme des quatre primes P1, P2, P3 et P4 calculées selon la méthode décrite ci-dessus ne peut jamais dépasser un **plafond de 150 % de RF**.

Dans le cas où aucune des deux primes P2 et P3 ne seraient dues, le montant total des primes P1 et P4 ne pourra excéder le plafond de 75 % de la rémunération fixe.

Jetons de présence

Les jetons de présence versés par une filiale du Groupe seraient conservés par le dirigeant mandataire social.

Avantages en nature

Une voiture de fonction serait allouée au dirigeant mandataire social.



Options d'actions et actions de performance

Le dirigeant mandataire social Gilles Pélisson étant titulaire d'un contrat de travail avec Bouygues SA, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles Bouygues peuvent lui être accordées par le Conseil d'Administration de la société Bouygues³.

Régime de retraite complémentaire

Le dirigeant mandataire social serait éligible au bénéfice d'un contrat de retraite collective à prestations définies régi par l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale. Ce régime de retraite présenterait les caractéristiques qui suivent :

- **1.** Droits à pension pouvant être acquis chaque année et limités à un maximum de 0,92 % de la rémunération de référence ;
- 2. Conditions d'entrée dans le régime et autres conditions pour pouvoir en bénéficier :
 - Être membre du Comité de direction générale Bouygues SA, au jour du départ ou de la mise à la retraite,
 - Avoir au moins 10 années d'ancienneté au sein du groupe Bouygues au moment du départ ou de la mise à la retraite,
 - Achever définitivement la carrière professionnelle au sein de l'une des sociétés du Groupe (cette condition est remplie, lorsque le salarié fait partie des effectifs à la date de son départ ou de sa mise à la retraite),
 - Être âgé d'au moins 65 ans, au jour du départ ou de la mise à la retraite,
 - Procéder à la liquidation des régimes de retraite de base de la Sécurité Sociale, et complémentaires obligatoires ARRCO, AGIRC.
- 3. Rémunération de référence égale au salaire brut moyen des trois meilleures années civiles, perçu par le dirigeant au sein du groupe Bouygues, pendant sa période d'appartenance au Comité de direction générale de Bouygues, revalorisée selon l'évolution du point AGIRC, à la date de cessation du mandat social ou de rupture du contrat de travail.

Le salaire brut de référence s'entend de celui pris en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, en application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- 4. Rythme d'acquisition des droits : rythme annuel ;
- 5. Plafond : 8x le plafond annuel de la sécurité sociale⁴ (soit 317 856 € en 2018) ;
- **6.** Financement externalisé auprès d'une compagnie d'assurance à laquelle est versée chaque année une cotisation :
- **7.** Conditions de performance
- a) <u>Définition de l'objectif de performance (dénommé ci-après « l'Objectif »)</u>

Exercice 2019 : Objectif = que la moyenne des résultats nets consolidés de TF1 des exercices 2017, 2018 et 2019 (« Moyenne RNC ») ne soit pas à plus de 10 % inférieure à la moyenne des résultats nets consolidés prévus par le

³ Pour connaître les modalités d'attribution de ces options, se reporter au Document de Référence de Bouygues.

⁴ Le montant du plafond annuel de Sécurité Sociale s'élève à 39 732 euros pour 2018.



plan de l'exercice clos et par les deux plans 2018 et 2019 (« Moyenne

Plans »).

Chaque exercice ultérieur : Objectif = que la moyenne des résultats nets consolidés de TF1 de

l'exercice clos et des deux exercices qui l'auront précédé (« Moyenne RNC ») ne soit pas à plus de 10 % inférieure à la moyenne des résultats nets consolidés prévus par le plan de l'exercice clos et les

plans des deux exercices qui l'auront précédé.

b) Modalités de détermination de l'acquisition de droits à pension en fonction des performances

- Si la Moyenne RNC se situe dans l'Objectif
 Droits à pension annuels = 0,92 % du salaire de référence
- Si la Moyenne RNC est de plus de 20 % inférieure à la Moyenne Plans
 Droits à pension annuels = 0

Entre cette limite inférieure et cette limite supérieure les droits à pension attribuée varieraient linéairement de 0 à 0,92 % du salaire de référence.